# Rapport de mission d’examen sur des informations financières autres que des états financiers selon la NCME 2400

# rapport à la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec

Mise en contexte :

* L’organisme est tenu de remplir des documents dans le cadre de ces activités organisées sous la gouverne de la Régie des alcools, des courses et des jeux;
* Ces documents doivent contenir l’information exigée dans des exigences réglementaires;
* Les exigences réglementaires établissent les obligations de reddition de comptes et la nécessité de faire procéder à une mission d’examen. Le rapport qui suit est établi à cette fin.

**RAPPORT DE MISSION D’EXAMEN DU PROFESSIONNEL EN EXERCICE INDÉPENDANT**

[Destinataire approprié]

Nous avons effectué l’examen du rapport annuel et attestation sur l’utilisation des profits ci-joint correspondant à la licence LIC XXXX de (NOM DE L’ORGANISME) pour la période du XX au YY (appelé ci-après le « Rapport annuel et attestation »). Le Rapport annuel et attestation a été préparé sur la base des stipulations en matière d’information financière de l’article XYZ des *Règles sur les bingos* de la *Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d’amusement* (ci-après les « Règles sur les bingos »).

*Responsabilité de la direction à l’égard du Rapport annuel et attestation*

La direction est responsable de la préparation du Rapport annuel et attestation conformément aux stipulations en matière d’information financière de l’article YY des *Règles sur les bingos*, ainsi que du contrôle interne qu’elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d’un Rapport annuel et attestation exempt d’anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d’erreurs.

*Responsabilité du professionnel en exercice*

Notre responsabilité consiste à exprimer une conclusion sur le Rapport annuel et attestation en nous fondant sur notre examen. Nous avons effectué notre examen conformément aux normes d’examen généralement reconnues du Canada, qui exigent que nous nous conformions aux règles de déontologie pertinentes.

Une mission d’examen conforme aux normes d’examen généralement reconnues du Canada est une mission d’assurance limitée. Le professionnel en exercice met en œuvre des procédures qui consistent principalement en des demandes d’informations auprès de la direction et d’autres personnes au sein de l’entité, selon le cas, ainsi qu’en des procédures analytiques, et évalue les éléments probants obtenus.

Les procédures mises en œuvre dans un examen sont considérablement plus restreintes en étendue que celles mises en œuvre dans un audit réalisé conformément aux normes d’audit généralement reconnues du Canada, et elles sont de nature différente. Par conséquent, nous n’exprimons pas une opinion d’audit sur le Rapport annuel et attestation.

*Conclusion*

Au cours de notre examen, nous n’avons rien relevé qui nous porte à croire que le Rapport annuel et attestation de (NOM DE L’ORGANISME) n’a pas été préparé, dans tous ses aspects significatifs, conformément aux stipulations en matière d’information financière de l’article YY des *Règles sur les bingos*.

*Référentiel comptable[[1]](#footnote-1)*

Sans pour autant modifier notre conclusion, nous attirons l’attention sur le fait que le Rapport annuel et attestation a été préparé pour permettre à (NOM de l’organisme) de se conformer aux exigences de l’article ZZZ des Règles sur les bingos. En conséquence, il est possible que le Rapport annuel et attestation ne puisse se prêter à un usage autre.

[Signature]

Ne doit pas être antérieure à l’approbation par le conseil d’administration

[Date du rapport]

[Adresse du cabinet]

1. Les restrictions à l’utilisation et à la diffusion sont à la discrétion de l’auditeur [↑](#footnote-ref-1)